



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 85889

Texte de la question

M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre chargé de l'industrie sur les inquiétudes exprimées par les ressortissants des régimes de retraite complémentaire AGIRC ARRCO depuis la récente privatisation de la Poste. En effet, l'article 11 de la loi du 9 février 2010 prévoit que la SA la Poste doit adhérer aux régimes de retraite complémentaire AGIRC - ARRCO pour les salariés nouvellement recrutés par l'entreprise tandis que les personnels déjà en activité continueront de dépendre du régime IRCANTEC applicable aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. La mise en oeuvre de ces dispositions doit s'effectuer dans le cadre d'une convention entre les institutions de retraite complémentaire concernées avec la perspective du versement d'une compensation financière de l'AGIRC ARRCO au profit de l'IRCANTEC pour tenir compte du fait que ce régime, fondé sur le principe de répartition, va devoir supporter des charges de pensions qui, au fil du temps, ne seront plus compensées par les ressources des actifs puisque les nouveaux embauchés cotiseront aux régimes complémentaires privés AGIRC ARRCO. Cette situation inquiète évidemment les adhérents des régimes AGIRC ARRCO qui craignent qu'une telle mesure ne porte atteinte à leurs droits en fragilisant la situation financière de leurs caisses complémentaires. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les mesures financières que compte prendre le gouvernement pour éviter que les ressortissants des 3 caisses concernées ne soient pénalisés par cette mesure découlant de la privatisation de la Poste.

Texte de la réponse

L'affiliation des salariés contractuels de La Poste aux régimes de retraite complémentaire, à la suite de l'adoption de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales repose sur le principe de la neutralité pour l'entreprise La Poste, ses salariés ainsi que pour les régimes de retraite. Ainsi, l'article 11 de cette loi dispose que les salariés contractuels actuels de La Poste restent affiliés au régime complémentaire de l'IRCANTEC, malgré le changement de statut de l'entreprise et sa transformation en société anonyme. Pour leur part, les nouveaux salariés de La Poste relèveront, comme tous les salariés de sociétés anonymes, des régimes de retraite complémentaire de l'AGIRC-ARRCO. Cette évolution se traduit par un changement substantiel de la situation financière des trois régimes de retraites. Ainsi, le régime de l'IRCANTEC conservera les charges de pension avec le maintien en son sein de la population des retraités et des actuels salariés tandis que les régimes AGIRC-ARRCO bénéficieront pour leur part d'une nouvelle population cotisante (tous les recrutés à La Poste à compter 1er janvier 2011) sans avoir de retraites à verser avant plusieurs décennies. Les régimes de retraites reposant sur le principe de la répartition (les cotisations des actifs paient à tout instant les pensions versées aux retraités), l'IRCANTEC sera dans l'incapacité de faire face au paiement des futures pensions puisque les futurs cotisants seront affiliés à l'AGIRC-ARRCO. Une telle situation rend nécessaire l'organisation de transferts financiers entre l'AGIRC-ARRCO et l'IRCANTEC afin de rétablir l'effectivité antérieure de la répartition qui fonde les régimes de retraites en France. Ces transferts financiers auront uniquement pour objectif de neutraliser les impacts respectifs sur l'équilibre des régimes. Le principe de tels transferts financiers est par ailleurs tout à fait classique entre les régimes de retraite dès lors que l'ensemble des assurés (retraités et actifs) ne sont pas transférés en bloc (charges et recettes réunies) à un seul

régime. Dans ce contexte, l'IRCANTEC, l'ARRCO et l'AGIRC ont signé le 9 juillet 2010 un protocole d'accord fixant les règles de calcul de la compensation financière due par les deux régimes complémentaires du secteur privé au régime de l'IRCANTEC. Le schéma financier retenu correspond à la situation de droit commun qui aurait prévalu en cas de transfert complet du groupe des contractuels de La Poste de l'IRCANTEC vers l'AGIRC-ARRCO, dans laquelle les droits passés du stock aurait été valorisé dans la réglementation de l'IRCANTEC, les droits futurs du stock et le flux étant valorisés dans la réglementation des régimes d'accueil ARRCO et AGIRC. Ce schéma retient pour principe le partage des charges tous régimes au prorata des cotisations de chacun des régimes de façon à égaliser les rapports de charge. Ce calcul est fait chaque année, sur la base des données comptables, pour des transferts annuels qui débiteront en 2012. Ces transferts prendront fin l'année qui suivra l'extinction des charges d'allocations au titre du personnel de La Poste. des conventions entre les régimes définissant les modalités précises du calcul des flux financiers et les conditions de versement ont été élaborées. L'IRCANTEC les a signées le 15 novembre et transmises à l'AGIRC et à l'ARRCO pour contreseing. Le régime de l'IRCANTEC a par ailleurs fait l'objet d'une réforme importante fin 2008 qui assurera la viabilité de ce régime à long terme. Cette réforme se traduit concrètement par une évolution annuelle significative des paramètres de l'IRCANTEC (cotisations, prestations) d'ici 2018.

Données clés

Auteur : [M. Henri Emmanuelli](#)

Circonscription : Landes (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85889

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2010, page 8457

Réponse publiée le : 18 janvier 2011, page 510